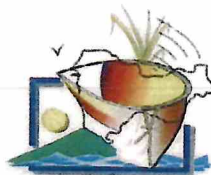


DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Motion relative à l'affaire RAMBOUILLET

Délibération N°PLV 20-12-58

L'an deux mille vingt, le huit décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, légalement convoqué le 02 décembre 2020, s'est exceptionnellement réuni en séance, à la salle de l'ancienne cantine, au vu du contexte sanitaire COVID 19, sous la présidence de Monsieur Jean Marie HUBERT, Maire.

27 élus étaient présents :

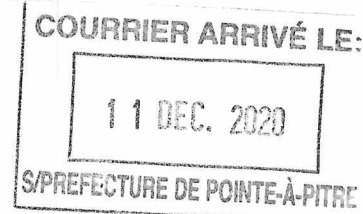
M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY (ép. SINNAN-RAGAVA) Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Thierry
Mme ROQUES Yvelise	M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette
Mme MARCUS (ép. GALPIN) France-Lise	M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO (ép. JOAILLE) Véronique	M. THOMET Olivier
Mme DERBY (ép. VALA) Franciane	M. BOUDHOU Dimitri	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude
M. ARTHEIN Victor jusqu'à 20h45	Mme MEKEL Alexina jusqu'à 20h07	M. MARIE-CLAIRE Jacques jusqu'à 20h45
M. EDWIGE Charly jusqu'à 20h45	Mme MALBOROUGT Reinette jusqu'à 20h45	M. TOLA Michel jusqu'à 20h45

2 élus étaient absents excusés :

M. LAUJIN Dominique	Mme BERNARD Marlène	
---------------------	---------------------	--

2 élus étaient représentés :

- M. LAUJIN Dominique représenté par M. THOMET Olivier
- Mme BERNARD Marlène représentée par Mme MALBOROUGT Reinette



Monsieur le Maire, expose :

Des familles port-louisiennes installées depuis des générations sur le littoral ont été délogées dans le cadre d'une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) et aux fins d'aménager et de protéger le littoral urbain.

Un plan d'aménagement du littoral intégrant les risques de submersion et définissant en conséquence un zonage spécifique pour les secteurs voués aux activités économiques, aux espaces publics et ceux destinées aux habitations, a été ratifié par tous les partenaires.

De ce fait, les parcelles AN 301 et AN 555 du bourg, n'ont pas vocation à accueillir d'établissement recevant du public.

Compte-tenu du contentieux ouvert entre les acquéreuses des dites parcelle, la population mobilisée au sein d'un collectif de défense et la municipalité qui a sollicité l'annulation de la vente et de ses effets, le Maire sollicite de l'assemblée une prise de position officielle.

Ainsi,

Vu la Charte de l'Environnement, et notamment son article 5 relatif au principe de précaution ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dite « loi littoral », relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'article L. 2121-1 du CG3P, relative à l'utilisation du Domaine Public.

Considérant la convention de concession « 2007 D N°3495 » signée entre l'Etat et la SEMAG, ayant expiré en mai 2017, et sa clause résolutoire ;

Considérant la vente illégale, du fait de cette clause résolutoire, des deux (2) parcelles AN 301 et AN 555 sises au bourg de la commune, au lieu-dit Rambouillet et vendues par la SEMAG le 18 juin 2018 à Mmes RIVAL et FOUGERE ;

Considérant que ladite vente illégale contrevient aux dispositions du plan d'aménagement du littoral urbain de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents au moment du vote (soit 20 voix pour),

DECIDE :

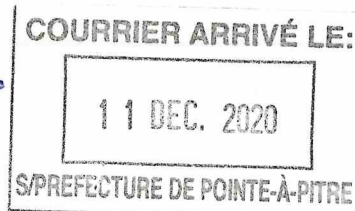
Article unique : D'adopter la motion jointe à la présente délibération.



Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 08 décembre 2020

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.